PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté n° SELB/USAP/2024-01329-011-001 relatif à l'application de l'article L.411-2 du code de l'environnement par la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie – lutte contre la Crassule de Helms

Le préfet de l'Eure
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;

VU la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

VU la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;

VU la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et l'article L.411-1 A du code de l'environnement ;

VU l'article 226-4-3 du code pénal ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.412-7, D.411-21-1, L.171-1 à 10 et L.415-3 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2024-56 du 23 septembre 2024 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la demande de dérogation pour dégradation de sites de reproduction ou d'aire de repos de spécimens d'espèces animales protégées déposée par la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie en date du 13 mai 2024 ;

vu la demande de dérogation pour destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées déposée par la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie en date du 13 mai 2024 ;

vu la demande de dérogation pour l'enlèvement, la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées déposée par la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie en date du 13 mai 2024 ;

vu l'analyse des retours d'expérience de la lutte contre la Crassule de Helms, du dossier accompagnant les demandes de dérogation, concluant en l'absence d'autres solutions plus satisfaisantes que celle de la salinisation envisagée ;

vu l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 28 juin 2023 pour le même projet mené en 2023 ;

vu les conclusions de l'étude de l'état des lieux de la Crassule de Helms au Marais Vernier réalisée par le Docteur Thierry LECOMTE, conservateur de la Réserve nationale des Courtils de Bouquelon au Marais Vernier, conclusions appelant à éradiquer la Crassule aussi vite que possible ;

Considérant

que la Crassule de Helms (*Crassula helmsii*) a le statut d'espèce exotique envahissante au titre de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé modifiant l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

que cette plante recouvre au moins 75 % (8 700 m^2) de la mare de chasse située sur les parcelles AE 0105, 0108, 0109 et 0118 (11 600 m^2) du Marais-Vernier depuis trois ans et qu'elle est en forte progression ;

que cette mare et son environnement présentent des fonctionnalités intéressantes pour de nombreuses espèces (flore, amphibiens, oiseaux, mollusques, mammifères), menacées par l'expansion de la Crassule de Helms ;

que de par sa grande plasticité écologique et sa capacité très élevée de propagation et de bouturage l'espèce peut envahir les milieux humides et aquatiques qu'elle couvre et comble rapidement au détriment des végétations, de la faune, du fonctionnement hydraulique des réseaux et des usages ;

que l'ensemble du site Natura 2000 du marais Vernier risque d'être colonisé tant que l'espèce est présente, menaçant ensuite les zones humides de la Seine aval ;

que la lutte locale contre la Crassule de Helms constitue donc une raison impérative d'intérêt public majeur ;

que la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure (FDC27) ont travaillé avec le Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CENN), le Conservatoire botanique national de Bailleul / de Normandie et le Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande sur un protocole de lutte contre la Crassule de Helms ;

que les résultats du protocole retenu en 2023, tels que décrits dans le dossier accompagnant les demandes de dérogation, à savoir la salinisation en eau du milieu (180 tonnes de sel inégalement déposés sur le fond de la mare et centre pas atteint), n'ont pas entraîné la disparition complète de la Crassule de Helms qui est de nouveau majoritairement présente ;

que les résultats de cette salinisation ont entraîné la disparition de la Baldellie fausse renoncule, espèce végétale protégée ;

que ces résultats ont démontré la nécessité de recouvrir l'intégralité du fond de la mare d'une couche épaisse de sel nécessitant son assec, sans autre solution satisfaisante ;

que parmi les points positifs, l'expérimentation n'a pas semblé avoir d'incidence sur les amphibiens, les mammifères et les oiseaux, ainsi que sur les espèces de flore non protégées, les plus patrimoniales (Potamot coloré) ;

que le nouvel essai de salinisation sera effectuée en fin d'été, hors période de reproduction des amphibiens et de l'avifaune ;

que le Parc naturel régional des boucles de la Seine normande propose une méthode de suivi de la salinité et de la résilience biologique du milieu après salinisation ;

que le suivi de la salinité opéré en 2023 et transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure à la DREAL, conformément aux prescriptions de l'arrêté SRN/UAPP/2023-00706-011-001, fait état d'une dilution progressive du sel jusqu'à un retour à la normale en décembre 2023 (taux de sel non significatif) ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

qu'en application des articles L.411-1 A et D411-21-1, il y a lieu de verser les données environnementales du projet dans le dépôt légal de données de biodiversité via la plateforme Depobio (https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/teleservice/index.html) dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogations, que la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie détruise des spécimens d'espèces végétales et animales protégées, perturbe des spécimens d'espèces animales protégées et dégrade des sites de reproduction ou d'aire de repos de spécimens d'espèces animales protégées.

ARRÊTE

Article 1- bénéficiaire et espèces concernées

Les dérogations prévues par l'article L.411-2 du code de l'environnement sont accordées à la **Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie**, dénommée ci-après **FRCN,** représentée par Monsieur Dominique MONFILLIATRE, Président, et dont le siège administratif est situé au lieu-dit La Briqueterie, 61320 GOUFFERN-ENAUGE. Les dérogations couvrent les motifs suivants :

Nom vernaculaire	Nom latin	Destruction spécimens	Perturbation spécimens	Dégradation habitats
Baldellie fausse Renoncule	*Baldellia ranunculoides*	X		
Toutes les espèces d'amphibiens présentes en Normandie	*Amphibia*	X	X	X
Couleuvre helvétique	*Natrix helvetica*	X	X	X

Article 2- champ d'application de l'arrêté

Les dérogations sont accordées à la **FRCN**, sur la mare de chasse située sur les parcelles AE 0105, 0108, 0109 et 0118 de la commune de Marais-Vernier (code commune : 27388). La localisation de la mare est visible en **annexe 1** de cet arrêté.

Elles sont mises en œuvre avec la participation des partenaires de la **FRCN** (Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure, Conservatoire d'espaces naturels Normandie, Conservatoire botanique national de Bailleul / de Normandie, Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande) et mandataires.

Article 3- durée de la dérogation

Les dérogations prennent effet à compter de la publication du présent arrêté et prennent fin le 15 décembre 2024. En cas d'impossibilité de mener les travaux en 2024, ces dérogations sont reconductibles entre le 15 juillet et le 15 décembre 2025.

Article 4- mandataires habilités

Les présentes dérogations sont délivrées à la **FRCN**, pour lesquelles Monsieur Florestan CAMOES, Chargé de Missions Milieux Naturels, est le référent.

Pour toute opération, les intervenants (**FRCN**, partenaires, mandataires) doivent être munis de l'arrêté de dérogations, ou de sa copie, ainsi que d'une lettre de mission pour les partenaires et mandataires de la **FRCN** détaillant l'étendue ou le cadre de la mission.

Pendant la période d'intervention, le référent s'assure de la bonne mise en œuvre des techniques de récolte, de salinisation et des protocoles de non-dissémination de la Crassule de Helms.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, hors de cette mission.

Article 5- Mesures de réduction

5.1- Mesure en faveur de la Baldellie fausse renoncule

Dans le cadre de la première intervention, conformément à l'arrêt Préfectoral SRN/UAPP/2023-00706-011-001 de dérogation à la destruction de la Baldellie fausse renoncule, 38 000 semences de l'espèce ont été récoltées puis mises en conservation au Conservatoire botanique national de Bailleul. Ces semences sont conservées dans la perspective de la nécessité d'une réintroduction déterminée par le suivi de l'espèce.

5.2- Mesure technique pour empêcher la propagation de la Crassule de Helms

Un atelier de nettoyage du matériel est installé sur place et les engins sont re-nettoyés sur une plateforme dédiée dans les locaux du maître d'œuvre.

5.3- Mesure de conventionnement pour empêcher la propagation de la Crassule de Helms

Afin d'empêcher la propagation de la Crassule, une convention de gestion est signée entre le propriétaire, le gestionnaire locataire et la Fédération Départementale des chasseurs de l'Eure. Cette convention est annexée au présent arrêté (cf. **annexe 2**).

La Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie s'engage à faire respecter les engagements de cette convention, y compris pour toute tierce personne entrant sur la parcelle.

Article 6- Mesures d'accompagnement

6.1- Mesure en faveur des espèces de flore patrimoniale

Des plants et des graines de Potamot coloré (*Potamogeton colorati*), espèce patrimoniale en Normandie en Danger Critique d'Extinction, présente naturellement dans la mare du projet sont récoltées avant l'opération de salage. Ils sont mis en quarantaine et en culture au Conservatoire Botanique national de Bailleul puis pour réintroduction dans différentes mares du Marais Vernier et celle de la mare à Crassule (après assurance de l'éradication de l'espèce).

L'opération de mise en quarantaine et mise en culture débutera suite à la récolte du Potamot dans la mare en amont de toute action de salage. Cette mise en culture doit durer 2 ans afin de réellement s'assurer qu'il n'y ait pas présence de Crassule. Cela permettra, à partir de 2026, d'envisager la réintroduction, et le suivi des mares où le Potamot sera réintroduit. Cette veille sera réalisée par le Conservatoire Botanique national Normandie, ainsi que les autres partenaires de la démarche à compter de 2026 sur une période de 10 ans.

6.2- Actions de prévention de la dissémination de la Crassule de Helms

La Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie en lien avec ses partenaires et acteurs locaux mène les actions suivantes :

- Informer et sensibiliser les propriétaires du site Natura 2000, les propriétaires de mare de chasse, les chasseurs de gibier d'eau à identifier l'espèce et prévenir les structures référentes de nouveaux foyers (CEN, FDC27, FRCN, PNRBSN, Elus …) ;
- Organiser une cellule de réaction pour l'éradication de nouveaux foyers ;
- Mise en place de formation auprès des chasseurs de gibier d'eau :
  - à l'utilisation de l'application développée par la FRCN et le CEN : GEO3E, permettant de recenser les foyers d'EEE ;
  - aux mesures sanitaires destinées à éviter la propagation de l'espèce (éviter d'entrer dans la mare, contrôler les bottes, vêtements et matériel, les nettoyer à l'eau claire sur ou à proximité de la zone contaminée dans bac plastique, sur bâche et remise des eaux de rinçage dans la mare etc.) ;
- Ne pas faire intervenir de machines sur les berges et dans la mare ;
- Piéger les Ragondins, les tirer en période de chasse et mettre en exclos la mare pour éviter le transit.

Article 7- protocole de salinisation

7.1- Principes généraux

La Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie est maître d'ouvrage des travaux de salinisation.

360 tonnes de Chlorure de Sodium sont nécessaires pour réaliser l'opération de salinisation. Le sol tourbeux est fragile, l'acheminement et le déversement du sel sont réalisés avec des engins légers. Aucune machine n'entre dans la mare. L'opération est réalisée en une seule fois.

L'intervention est dépendante de la portance des sols pour l'accessibilité à la mare et de l'éventuel succès de la reproduction des amphibiens pouvant nécessiter d'attendre l'émergence des juvéniles.

Pour accroître l'efficacité de la salinisation, la mare est vidangée dans le respect de la réglementation en vigueur (rubriques IOTA loi sur l'eau, évaluation d'incidence Natura 2000). Cette vidange sera supervisée par la **FRCN** afin de limiter tout risque de dissémination de la Crassule.

7.2- Vidange et mise en assec forcé de la mare

La vidange sera réalisée en amont du chantier d'épandage du sel réalisé par le maître d'œuvre sélectionné. La vidange sera réalisée par le gestionnaire de la mare, qui est équipé d'une pompe Honda 80m³/h.

Le temps de vidange de la mare à l'aide de la pompe est estimé à trois jours de pompage lorsque le niveau de la mare atteint son niveau d'étiage. Le pompage pourra être opéré plusieurs jours avant l'opération de salage pour bien ressuyer le sol de la mare et inciter la faune amphibie à s'échapper.

Pour empêcher tout risque de relarguer un fragment de Crassule, la vidange s'opère selon les modalités prévues au dossier accompagnant les demandes de dérogation et dont le schéma de principe est joint en **annexe 3**.

7.3- Épandage du sel

L'épandage a lieu de la façon suivante :

- Une pelle « marais » est utilisée pour les opérations de chargement/déchargement.
- Le matériel d'épandage consiste en un tracteur équipé d'une désileuse avec une capacité de projection à 25-30m.
- Afin d'épandre de façon homogène le sel et d'atteindre les zones non accessibles avec la désileuse, des tapis sont installés afin d'augmenter la portance de la mare en assec. Un tracteur léger (4 tonnes, pneus basses pressions) déverse le sel en milieu de mare à l'aide d'un semoir. Un ratissage est réalisé pour égaliser l'épaisseur de sel.
- La quantité de sel épandu est de 360 tonnes de sel. Le sel est réparti dans le milieu de manière la plus homogène possible afin d'éviter autant que possible la création de tas de sel et ainsi exposer la totalité des tapis de Crassule au contact du sel. L'objectif est d'obtenir une « croûte » de sel de 2 cm d'épaisseur à la fin du chantier.

Article 8- mesures de suivis

8.1- Suivi de la Crassule

Dès la fin des travaux de salinisation, le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie, coordinateur du Programme Régional Espèces Exotiques Envahissantes, la **FRCN** et ses partenaires, effectuent un suivi mensuel de la Crassule de Helms sur la mare et organisent les éventuelles interventions d'arrachage manuel et d'élimination d'éventuelles repousses. Ces suivis sont effectués jusqu'à complète disparition de la Crassule.

8.2- **Suivi de l'évolution de la salinité**

Un suivi de la conductivité dans les eaux de surface des milieux aquatiques et du sol est réalisé pour suivre la dilution du sel, l'évolution des concentrations, sa diffusion et son panache dans les milieux adjacents ceci jusqu'à complète disparition. La fréquence des relevés peut être adaptée en fonction de la rapidité d'évolution de la dilution. Le conductimètre est étalonné.

8.2.1- Dans le milieu aquatique

Trois piézomètres sont installés : en amont de la mare pour témoin, entre la mare et le fossé de ceinture (zone préférentielle de drainage de l'eau), dans la prairie adjacente, habitat d'Intérêt communautaire suivant le plan en **annexe 4**.

Après salage, la conductivité est relevée dans le fossé de ceinture, le fossé quatre'hommes après collecte d'autres sources facteur de dilution, et dans les piézomètres. Le relevé a lieu *a minima* toutes les semaines dans un premier temps. Ensuite, la fréquence des relevés est adaptée aux résultats du suivi en fonction de la pluviométrie et des variations hydrologiques.

Des suivis de la salinité sont réalisés lors de la recharge en eau de la mare pour suivre la dilution du sel l'évolution des concentrations, sa diffusion et son panache dans les milieux adjacents ceci jusqu'à complète disparition.

Les suivis sont réalisés par le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande dans le cadre de son animation Natura 2000 avec son matériel propre.

Sont relevés les paramètres de conductivité et de teneur en Chlorure du milieu. Leurs résultats sont corrélés aux variations hydrologiques du marais et de la mare.

8.2.2- Dans le sol

Le suivi de la fixation du sel dans les sols, complémentaire du suivi de la conductivité de l'eau, est réalisé annuellement. Il consiste soit à prélever un échantillon de sol à chaque point de suivi de l'eau du sol pour analyse en laboratoire, soit à mesurer directement sur place avec une sonde dédiée.

8.2.3- Relevé des évènements hydrologiques du marais et de la mare

En parallèle des suivis de la conductivité, les évènements hydrauliques sont relevés à l'échelle du marais et de la mare pour comprendre les observations d'évolution de la conductivité :

- Suivis de la pluviométrie, des niveaux d'eau, de l'ouverture de la vanne, compilés par le PNR BSN dans le cadre de sa mission d'accompagnement technique du règlement d'eau ;
- Suivis du niveau d'eau dans la mare et des périodes d'assec et de mise en eau artificielle et naturelle, des épisodes de connexion hydraulique…

Un suivi du niveau d'eau dans la mare est réalisé finement. Pour ce faire une échelle limnimétrique est installée.

8.3- Suivis écologiques

A compter de l'année N du second épandage de sel (2024 ou 2025), la **FRCN** en lien avec ses partenaires réalise les suivis suivants, tels que décrits au dossier, jusqu'à N+10 :

- Suivi de l'évolution de la flore (toutes espèces) – relevés phytosociologiques par placette et cartographie - tous les deux ans, à l'emplacement de ceux réalisés en 2021, le suivi de l'évolution de la flore est fait sur l'évolution des valences écologiques d'Ellenberg, notamment e salinité, des relevés phytosociologiques ;
- Suivi des communautés de mollusques – relevés dans la mare et sur la berge amphibie tous les 3 ans ;
- Suivi des communautés d'arthropodes (libellules, coléoptères aquatiques) selon des modalités de protocoles validés par le Muséum national d'Histoire naturelle ou des organismes de référence ;
- Suivi des communautés d'amphibiens selon les modalités du protocole POPamphibiens – annuellement ;
- Suivi de la faune par ADN environnemental des amphibiens, des poissons, des mammifères et des mollusques.

Les protocoles des suivis sont établis par les experts faunistes, botanistes et hydrogéologues du Parc naturel régional des boucles de la Seine normande, basés pour certains (odonates, coléoptères aquatiques, flore) sur des protocoles de référence nationale avec indicateurs biologiques pertinents. Ces protocoles sont soumis à validation du conseil scientifique du Parc naturel régional des boucles de la Seine normande pour ajustement éventuel.

Un rapport de suivi est transmis à la DREAL à l'adresse suivante : selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr après chaque campagne de suivi, avant le 31 décembre de l'année en cours.

L'avifaune (en raison de sa mobilité) est inventoriée par opportunité.

Le rapport de suivi caractérise :

- les protocoles utilisés ;
- les résultats du suivi de la salinité et ses effets sur la flore et la faune ;
- le nombre de pieds et/ou surface couverte par la Crassule ;
- le nombre de pieds et/ou surface couverte de la Baldellie et du Potamot coloré ;
- les résultats du suivi phytosociologique et de l'évolution des valences écologiques Ellenberg ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, …) ;
- les espèces de faune inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement…).

Si, à l'issue des suivis écologiques menés durant 10 ans, la mare n'a pas retrouvé un niveau de fonctionnalité acceptable (retour de la Baldellie fausse Renoncule et d'au moins une espèce d'amphibien), des mesures complémentaires soumises à l'appréciation de la DREAL et du CSRPN sont mises en œuvre (semis de graines de Baldellie fausse Renoncule, création d'une mare équivalente dans un espace protégé à proximité, restauration de fonctionnalités du réseau de mares de la tourbière…).
En cas de nécessité, la réintroduction de la Baldellie fausse Renoncule est effectuée à l'aide de ses semences selon un protocole qui devra être élaboré et mis en œuvre par le CBN de Normandie, et communiqué à la DREAL.

Article 9- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 10- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à la **FRCN** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogations peut être suspendu ou révoqué.
La suspension ou la révocation ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.
En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 11- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment de l'article 1 de la Loi du 29 décembre 1892 modifié sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Article 12- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure, au Parc naturel régional ds boucles de la Seine normande, à la fédération départementale des chasseurs de l'Eure.

Fait à Rouen, le 11 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service eau, littoral, biodiversité

Carole LENGRAND carole.lengrand

Signature numérique de Carole LENGRAND carole.lengrand
Date : 2024.10.11 15:27:43 +02'00'

Carole LENGRAND

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Localisation de la mare

géoportail

Localisation de la crassule

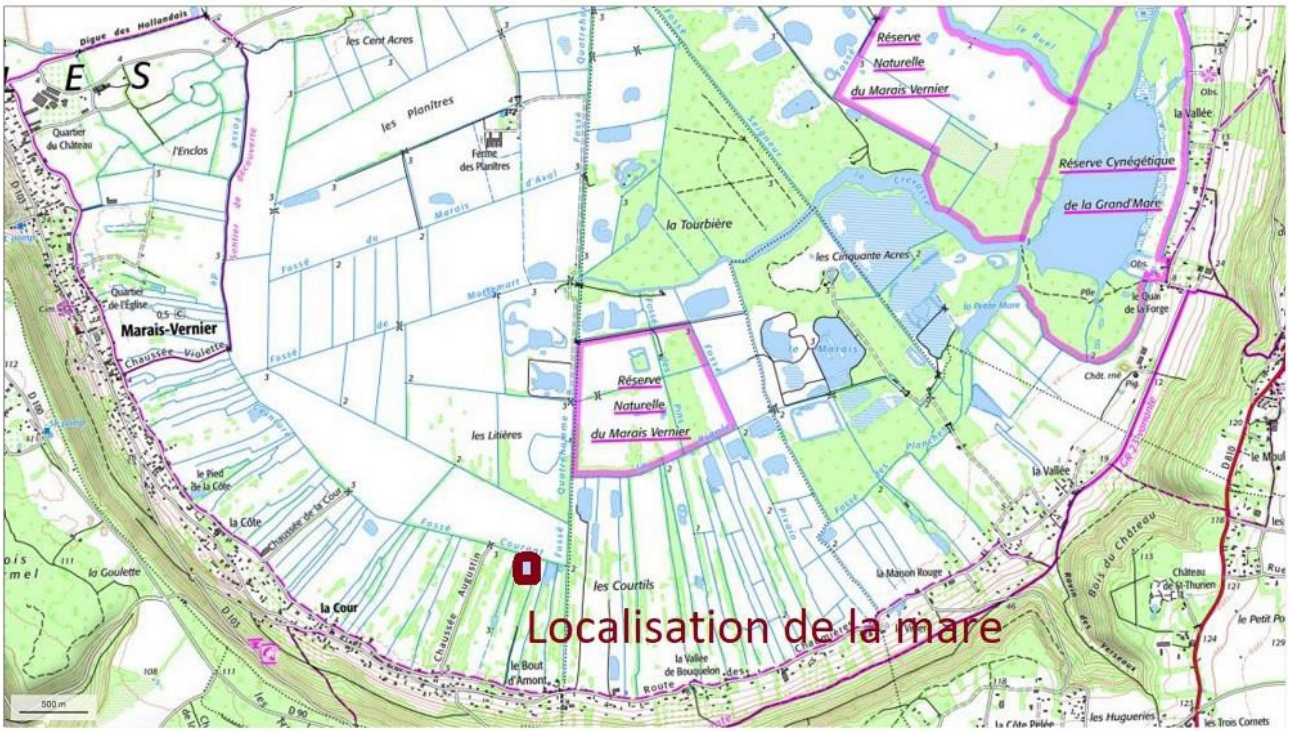

© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Annexe 2 : Convention de gestion propriétaire – Fédération Départementale des chasseurs de l'Eure

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention porte exclusivement sur **la réalisation d'un chantier visant l'éradication de la Crassule de Helms** sur les parcelles mentionnées ci-dessus. La FDCE intervient en qualité de gestionnaire pour ce volet exclusivement.

Les travaux consistent en l'apport d'une grande quantité de sel de route (NaCl) dans la mare. Le but étant de modifier le taux de salinité de la mare jusqu'à atteindre une dose minimum de 8 à 10g/l durant une exposition d'un mois minimum ce qui rendrait le milieu létal pour la Crassule de Helms. Cela doit permettre de faire mourir la plante de manière passive, afin d'éviter le fractionnement par l'usage d'engins, l'extraction de la tourbe par curage, ainsi que la propagation aux fossés et mares alentours, connectés entre eux par le réseau hydraulique de la boucle du marais Vernier. L'objectif visé est bien de détruire la crassule et de permettre de maintenir l'usage cynégétique par le propriétaire.

La convention ne porte que sur les travaux de gestion et de suivi de la crassule.

Article 2 – Description des interventions

Les travaux consistent à :
- Acheminement de 150t de sel dans le respect du sol tourbeux.
- Epandage de 130t de sel dans l'eau
- Epandage sur plage amphibie de 1300m² de 20t de sel
- Exposition au sel pour une durée minimum d'un mois.

Les travaux seront réalisés en une seule fois, à la période la plus favorable au niveau de la portance des sols, soit dans le courant de l'été 2023 (mi-juin- à septembre 2023).

Les suivis consisteront à mesurer les paramètres biotiques et abiotiques par des relevés réguliers pour quantifier l'évolution de la salinité dans la mare et le sol jusqu'à complète disparition et suivre la résilience du milieu. Ces suivis pourront s'établir sur une durée maximale de 10 ans. Ils pourront nécessiter l'intervention de partenaires du projet identifiés par la FDC27 (PNRBSN, CEN Normandie, Université, …).

Article 3 – Modalités

La FDC27 s'engage à :
- Coordonner la maitrise d'ouvrage des travaux
- Réaliser les démarches réglementaires préalables aux travaux
- Coordonner les suivis biotiques et abiotiques
- Informer le propriétaire et gestionnaire de la date d'exécution et de toute intervention
- Informer le propriétaire et gestionnaire des interventions de suivi programmées et des acteurs partenaires de ces suivis.

Le propriétaire et le gestionnaire signataires s'engagent à :
- Laisser tous les accès nécessaires à la réalisation des travaux et des suivis
- Signaler toute observation suspecte de Crassule de Helms ou autre espèce exotique envahissante
- Installer une station de nettoyage/rinçage (bottes, waders, chien, gibier) (Schéma en Annexe) et inspecter ou nettoyer tout matériel ou animal en sortie de mare sur cette station à partir du 2ème mois d'exposition. Cette station sera formée d'une bâche en rive de mare qui permette l'écoulement des eaux vers la mare. Un bac plastique pourra être utilisé pour rincer le matériel. L'eau sera mise à la mare.
- Eviter d'entrer dans la mare. Le cas échéant bien contrôler bottes, vêtements et matériel, les nettoyer à l'eau claire sur la station de lavage, jusqu'à éradication totale et avérée de la Crassule de Helms
- En 2023, à ne pas :
    - Gérer la végétation dans la mare ni sur les berges, à l'intérieur du bornage opéré en mai 2023 par la FDC27

- Évacuer les canards appelants présents avant salage – les capturer un par un, opérer une vérification individuelle minutieuse de l'absence de fragments de Crassule de Helms sur site.

- A partir de la signature de cette convention, préalablement aux travaux et pendant le premier mois d'exposition au sel, ne pas entrer dans la mare, ni atteler les appelants pour la chasse (pas de chasse dans la mare)
- Pour la saison de chasse au gibier d'eau ouverte du 21 août 2023 au 31 janvier 2024, pas de mise en eau artificielle de la mare.
- Attendre la mise en eau naturelle de la mare par montée en charge du marais. Cette précaution vise à limiter les fuites de sel par l'apport d'eau de la mare à travers la tourbe vers le fossé.
- Les signataires de la convention de gestion s'engagent à faire respecter les engagement pris à toute tierce personne entrant sur la parcelle.
- Le propriétaire ou le gestionnaire mandaté interviendront à la demande du maitre d'ouvrage (FDC27) pour maintenir par pompage une lame d'eau suffisante pour une exposition continue de la Crassule de Helms pendant au moins un mois.

Article 4 – Dispositions financières

La présente convention n'engage aucun financement.
La FDC27 est en charge de lever la subvention nécessaire au financement total des travaux.

Article 5 – Durée de la convention

La convention est prévue pour une durée de 10 ans pour la réalisation des travaux en 2023, accéder à la mare pour d'éventuels arrachages complémentaires, garantir l'investissement subventionné, et pour assurer les suivis de l'évolution de la salinité et de la résilience biologique du milieu.

Article 6 – Litige

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention. A défaut, ces litiges seront portés devant le tribunal administratif du siège de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure.

Fait à Angerville la campagne, le 30 avril 2023, en 3 exemplaires, remis à chacune des parties.

M. Dominique MONFILLIATRE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure,

M. Michel SAMSON,

Propriétaire

M. Laurent FOLDRIN,

Gestionnaire

Annexe 3 : Schéma du système de vidange

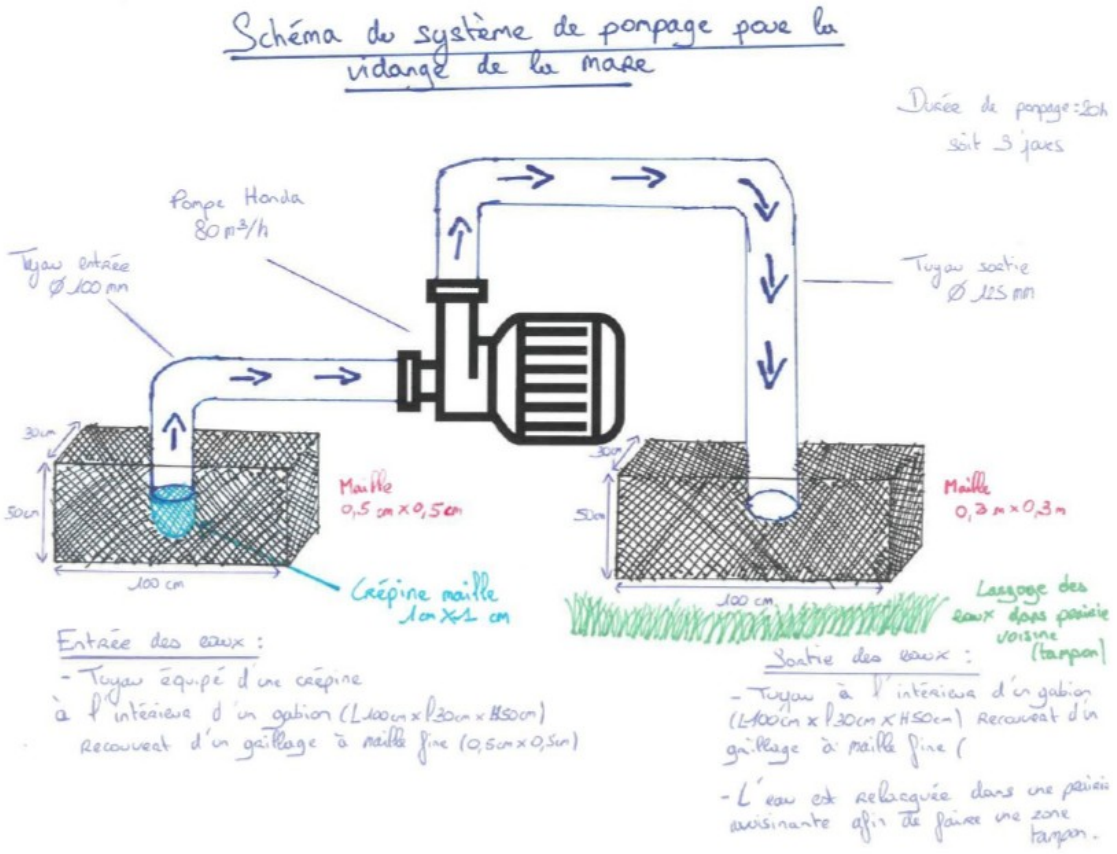
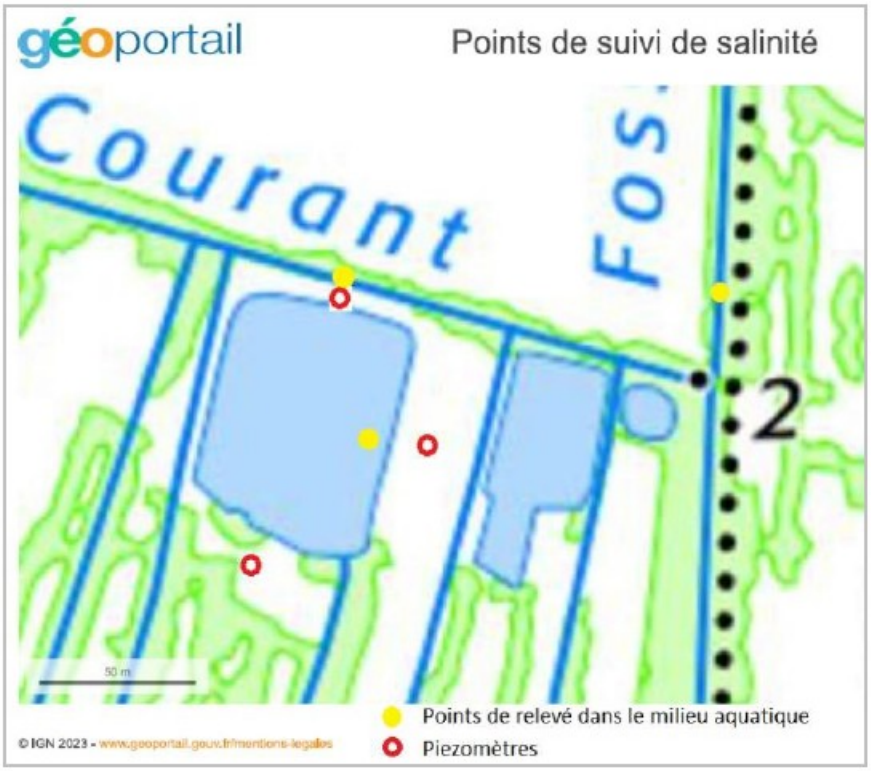
Annexe 4 : Méthode de suivi de la salinité et de la résilience biologique du milieu après salinisation – PNR des Boucles de la Seine Normande